

RÈGLEMENT RELATIF AU POTAGER URBAIN DE LA TAMBOURINE

Art. 1 Principe

Dans le cadre de sa politique visant à favoriser le *vivre ensemble* ainsi que son soutien aux démarches participatives, la Ville de Carouge, sur l'initiative du Groupe de projets du Contrat de quartier de la Tambourine (ci-après le Groupe de projets) met à disposition d'habitants du quartier une parcelle de terrain pour son exploitation temporaire sous forme de potager urbain.

Le potager urbain poursuit un but social par la création d'un lieu favorable à la santé en permettant la rencontre et le renforcement du lien social entre voisins. Il permet la production alimentaire et favorise la promotion de la biodiversité en milieu urbain par la création d'espaces favorables à la faune et à la flore et la sensibilisation des habitants au jardinage écologique.

L'association Equiterre appuie la Ville de Carouge dans cette démarche et une convention de partenariat est établie par ailleurs. Le présent règlement vise à spécifier certaines modalités de fonctionnement ainsi que les engagements attendus de la part des usagers envers la Ville de Carouge, une fois l'inauguration réalisée.

Sur délégation du Conseil administratif, le Service des affaires sociales de la Ville de Carouge (ci après SAS) assure la responsabilité générale du projet.

Art. 2 Bénéficiaires

Toute personne majeure domiciliée dans le périmètre concerné par le Contrat de quartier Tambourine, soit les rues de la Tambourine et de la Vigne-Rouge ainsi que les immeubles du Chemin de la Grande-Pièce.

Art. 3 Critères d'attribution des parcelles

Le suivi de l'ensemble de la démarche participative est le critère prépondérant pour l'attribution des parcelles la première année du potager. Les années suivantes, l'attribution des parcelles se fait selon l'ordre d'arrivée des inscriptions.

Art. 4 Obligations des bénéficiaires

- Signaler au SAS tout changement de domicile hors du périmètre défini cidessus. Le cas échéant, la parcelle doit être restituée au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante et ne peut en aucun cas être confiée à un tiers.
- Se conformer à la Charte du jardinier urbain figurant en annexe : « Je fais vivre mon potager urbain » ; « Je jardine de manière écologique » ; « Je favorise la biodiversité » ; « Je pratique le compostage » ; « J'utilise l'eau de façon rationnelle ».
- Entretenir le potager en cultivant des légumes, des fruits, des fleurs ou des herbes aromatiques. Laisser sa parcelle en friche ou y faire pousser des arbres ou du gazon implique la perte du droit d'en disposer. Il est interdit de cultiver des plantes illicites.

- 4. Trier les déchets au potager et garder les surfaces mises à disposition propres et bien entretenues. Les déchets verts sont placés dans les silos à compost. Ce dernier est entretenu activement par les bénéficiaires afin d'être réutilisé dans le potager.
- 5. Ne pas installer sur sa parcelle d'élément fixe (coffre à outils, cabanon, abris, barbecue, clôtures intérieures, serres fixes, etc.). Les feux et l'utilisation de barbecues sont interdits sur l'ensemble du potager urbain. Les voiles de forçage pour les cultures sont admis.
- Renoncer à utiliser des tuyaux d'arrosage pour un usage plus rationnel de l'eau.
- 7. Renoncer à utiliser des outils de jardinage électriques ou motorisés au sein du potager urbain.
- 8. **Remiser les outils** et objets divers (matériel d'arrosage, etc.) dans le coffre à outils en dehors des heures d'exploitation.
- Renoncer à introduire des animaux domestiques à l'intérieur du potager urbain.
- 10. Renoncer autant que possible à utiliser un véhicule de transport individuel motorisé (voiture, scooter, motos, etc.) pour se rendre au potager.
- 11. **Travailler de manière collaborative** avec l'ensemble des bénéficiaires pour assurer le bon fonctionnement du potager.
- 12. Respecter la tranquillité et les règles usuelles de bon voisinage pour les immeubles alentours.
- 13. Communiquer toute difficulté relative au fonctionnement du potager urbain qui ne pourrait être résolue entre les bénéficiaires, au SAS (affaires.sociales@carouge.ch; tél. 022 308 15 30) afin qu'une réunion de régulation puisse être organisée avec le Groupe de projets et/ou la Ville de Carouge le cas échéant.
- 14. S'acquitter d'une contribution annuelle de 5.- francs par m². Cette cotisation annuelle ne constitue en aucun cas un loyer mais simplement une participation aux frais d'organisation du jardin collectif (notamment la facture d'eau). La Ville de Carouge se réserve le droit de modifier le montant de la contribution.
- 15. Le SAS co-organise annuellement, avec le Groupe de projets, une réunion permettant de traiter les questions relatives au fonctionnement et d'encaisser les contributions. Les bénéficiaires acceptent d'y participer autant que possible.

Art. 5 Compétences

Le Groupe de projets gère l'attribution des parcelles selon les critères du présent règlement.

Le SAS est chargé de veiller à l'application des dispositions prévues dans le présent règlement.

En cas de litige, le Conseil administratif tranche.

Art. 6 Procédure

En 2014, les parcelles sont attribuées au terme de la démarche participative, le 21 mai. Passé cette date et pour les prochaines années la procédure est la suivante :

L'usage d'une parcelle doit faire l'objet d'une demande au Groupe de projets.

Pour des raisons d'organisation, la demande se fait par l'envoi, au SAS, de la fiche d'inscription dûment remplie. Cette fiche est disponible sur le site Internet du quartier (www.quartier-tambourine.ch) et auprès du SAS (3 rue de la Débridée). Elle doit être transmise par voie électronique à affaires.sociales@carouge.ch ou par courrier postal à l'adresse suivante : Ville de Carouge, Service des affaires sociales, 3 rue de la Débridée, 1227 Carouge.

Le Groupe de projets, sur la base de la disponibilité d'une parcelle et selon le respect des critères, contacte alors le demandeur pour lui transmettre le règlement relatif au potager urbain de la Tambourine. Dès que le demandeur s'est engagé, par sa signature, à respecter le dit règlement et qu'il a réglé la contribution financière prévue, le Groupe de projet formalise l'attribution.

Par la suite, le versement de la contribution financière s'effectue en principe lors d'une séance annuelle des habitants jardiniers; le cas échéant, directement auprès du SAS. Le Groupe de projets indique alors la marche à suivre.

La parcelle de jardinage est mise à disposition individuellement pour une période d'un an, sous réserve d'une résiliation anticipée de la part de la Ville de Carouge en raison du commencement des travaux prévus. Cette résiliation peut s'opérer en tout temps, moyennant un préavis de trois mois.

Le règlement de la cotisation annuelle renouvelle tacitement le contrat.

Une éventuelle résiliation de la part des habitants jardiniers est à annoncer dans le délai fixé au 1er mars de chaque année auprès du SAS. Il n'est en aucun cas possible de transmettre directement sa parcelle à une personne de son choix.

Art. 7 Responsabilités

La Ville de Carouge répond vis-à-vis du propriétaire du terrain d'une utilisation conforme aux engagements pris en la matière.

Les outils communs sont placés sous la responsabilité des bénéficiaires qui font preuve de prudence et de soin.

La Ville de Carouge rejette toute responsabilité en cas de déprédations ou de vol et n'assume aucune surveillance spécifique.

Art. 8 Prestations de la Ville de Carouge

Le SAS, sur délégation du Conseil administratif, assure la responsabilité générale du projet ; il en assume par ailleurs la gestion administrative

Le Service des transports, voirie et espaces verts (STVE) apporte un appui logistique ponctuel dans la mesure de ses possibilités et sur avis préalable du SAS. Toute demande dans ce sens doit être adressée à affaires.sociales@carouge.ch.

Art. 9 Dispositions spécifiques

Les fruits de l'exploitation d'une parcelle du potager urbain sont la propriété du bénéficiaire.

Chaque bénéficiaire est informé que la surface n'est mise à sa disposition que pour une période d'une année, renouvelable selon les conditions mentionnées cidessus, jusqu'au moment de la résiliation en raison du début des travaux sur la parcelle dite de l'Université.

Lorsque ceux-ci débuteront, le bénéficiaire ne peut prétendre à un terrain de remplacement ni à une indemnité pour ses dépenses.

En cas de non respect des obligations par les bénéficiaires, la Ville de Carouge se réserve le droit de retirer l'usage de la parcelle attribuée sans dédommagement.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à dater du 12.05.2014 et engage l'usager dès qu'il certifie, par sa signature, adhérer à son contenu.